

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51

Fax : 04.90.95.10.81

Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

**ARRETE OCTROYANT L'AUTORISATION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation temporaire de terrasse et de sonorisation**

Le Maire de la commune de Mollégès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2213-6, L.2212-1 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,
Vu l'article L.113-2 de la Voirie Routière,
Vu le code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ; R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté municipal en date du 01 juillet 2026 relatif à la fermeture de la rue « Le Cours » à la circulation,
Vu les directives verbales de la gendarmerie d'Orgon concernant les horaires de fermeture,
Vu la demande déposée par les co-gérants du café « le B4 », sis « Le Cours » à MOLLEGES, qui souhaitent installer une terrasse ainsi qu'une sonorisation sur la voie publique durant les festivités de la « Saint-Pierre »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : les co-gérants du bar le « B4 » sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre des manifestations traditionnelles de St Pierre de MOLLEGES, du vendredi 17 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 inclus, afin d'installer devant leur commerce un comptoir et des tables sur la voie publique, ainsi qu'une sonorisation sous réserve de respecter les obligations suivantes :

Article 2 : La terrasse : un comptoir extérieur sera installé au-devant de l'entrée du commerce en limite avec la voie publique.

Des tables, des mange-debout et chaises amovibles pourront être installées au besoin au-devant de ce comptoir dans un périmètre raisonnable, et pourront être déplacées rapidement au besoin (nécessité d'intervention des secours par exemple).

Article 3 : La Sonorisation : les co-gérants du bar le « B4 » sont autorisés à installer également une sonorisation avec « Disc-Jockey » dans le prolongement de la terrasse face à leur commerce.

Cette sonorisation ne devra pas bloquer l'accès aux habitations et permettre à minima le passage des services de secours. Un passage minimum de 4 mètres devra être conservé à cet effet à l'arrière de la sonorisation.

La diffusion de musique sera autorisée :

Tous les jours où celle-ci est expressément programmée sauf de 16h00 à 17h30 où la musique devra être totalement arrêtée lors de la fermeture temporaire des débits de boissons.

Les soirs de spectacles organisés par le comité des fêtes la sonorisation installée par le bar le « B4 » ne devra en aucun cas interférer ou prendre le dessus sur la sonorisation de l'orchestre. La diffusion de musique se fera dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage susvisé.

Article 4 : Sécurité : la zone concernée par la présente demande sera totalement fermée à la circulation (voir arrêté municipal idoine).

Notamment lors des émissions de musiques par le Disk Jockey, et pour éviter tous débordements les co-gérants du café « Le B4 » devront tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de leur clientèle et de l'ensemble des piétons qui pourront circuler aux abords de la piste de danse et de leur commerce.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général, pour la période du vendredi 17 juillet 2026 au mercredi 22 juin 2026 inclus.

L'espace public devra être libéré dès la fin de la manifestation (Scènes, terrasses, comptoirs, etc.)

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: Affichage – il appartient au permissionnaire d'afficher à la vue du public le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être en mesure de le présenter à tout moment en cas de réquisition des forces de l'ordre ou de toute personne habilitée.

Article 8: Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire, le Policier Municipal, la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, et celle de St Andiol seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Julien SICARD, co-gérant du café « Le B4 »

La brigade de Gendarmerie départementale d'Orgon

La brigade de Gendarmerie de St Andiol.

Fait à Mollégès, le 01/07/2026

Le Maire,

Corinne CHABAUD

